
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des
Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

**Arrêté du XXXX 2022
relatif aux données essentielles des contrats de concession**

NOR :

Publics concernés : les autorités concédantes soumises au code de la commande publique.

Objet : le présent arrêté fixe les modalités de publication des données essentielles des contrats de concession.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024.

Notice : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique. Il fixe les formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication. L'obligation de publication porte sur les données des contrats de concessions.

Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/referentiel-de-donnees-marches-publics/>.

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
et la ministre des outre-mer,**

Vu le règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 123-220 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 323-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 3131-1,

Arrêtent :

Article 1

I.- Les données essentielles relatives aux contrats de concession sont transmises par l'autorité concédante et publiées sur le portail national des données ouvertes sont :

- 1° Le numéro d'identification unique attribué au contrat de concession ;
- 2° Le numéro d'inscription de l'autorité concédante, ou du mandataire en cas de groupement, au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'[article R. 123-220 du code de commerce](#) ;
- 3° La nature du contrat de concession correspondant à l'une des mentions suivantes : concession de travaux, concession de service, concession de service public ou délégation de service public ;
- 4° L'objet du contrat de concession ;
- 5° La procédure de passation utilisée correspondant à l'une des mentions suivantes : procédure négociée ouverte, procédure non négociée ouverte, procédure négociée restreinte, procédure non négociée restreinte ;
- 6° La durée du contrat de concession en nombre de mois ;
- 7° La date de début d'exécution du contrat de concession ;
- 8° La date de signature du contrat de concession par l'autorité concédante ;
- 9° Considération sociale correspondant à une ou plusieurs des mentions suivantes : clause sociale, critère social, concession réservée, pas de considération sociale ;
- 10° Considération environnementale correspondant à une ou plusieurs des mentions suivantes : clause environnementale, critère environnemental, pas de considération environnementale ;
- 11° Le numéro d'inscription du concessionnaire au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, à défaut le numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne ;
- 12° La valeur globale hors taxes attribuée en euros ;
- 13° Le montant en euros des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;
- 14° La date de publication des données essentielles du contrat de concession.

II.- Les données essentielles relatives aux modifications des concessions publiées sur le portail national des données ouvertes sont :

- 1° Le numéro d'identification de la modification ;
- 2° La durée modifiée du contrat de concession en nombre de mois ;
- 3° La valeur globale hors taxes modifiée en euros du contrat de concession ;
- 4° La date de signature de la modification du contrat de concession ;
- 5° La date de publication des données essentielles de la modification apportée au contrat de concession.

Consultation publique

III.- Les données relatives à l'exécution du contrat de concession mises à disposition tous les ans, sont :

- 1° Les dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire ;
- 2° Les intitulés des principaux tarifs à la charge des usagers ;
- 3° Les montants des principaux tarifs à la charge des usagers ;
- 4° La date de publication des données annuelles relatives à l'exécution du contrat de concession.

Article 2

Le numéro d'identification unique prévu à l'article 1 est composé au maximum de seize caractères définis librement par l'autorité concédante.

Article 3

Les données essentielles des contrats de concession mentionnées au I de l'article 1 sont mises à disposition sur le portail national des données ouvertes par l'intermédiaire du profil d'acheteur ou de tout autre moyen technique présentant des fonctionnalités identiques à celles exigées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales du profil d'acheteurs, avant le début d'exécution du contrat.

Article 4

Les données essentielles relatives aux modifications des contrats de concession mentionnées au II de l'article 1 sont mises à disposition sur le portail national de données ouvertes par l'intermédiaire du profil d'acheteur ou de tout autre moyen technique présentant des fonctionnalités identiques à celles exigées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales du profil d'acheteurs, dans les deux mois suivant sa modification.

Article 5

Les données relatives à l'exécution des contrats de concession mentionnées au III de l'article 1 sont mises à disposition sur le portail national de données ouvertes par l'intermédiaire du profil d'acheteur ou de tout autre moyen technique présentant des fonctionnalités de publication des données essentielles identiques à celles exigées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales du profil d'acheteurs, au plus tard deux mois à compter de la fin de chaque année d'exécution du contrat de concession.

Article 6

Les données essentielles sont disponibles sur le portail national des données ouvertes à l'exception des données dont la divulgation méconnaîtrait les dispositions de l'[article L. 2132-1 du code de la commande publique](#) ou serait contraire à l'ordre public.

Article 7

Les données essentielles sont accessibles gratuitement sur le portail national des données ouvertes à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/>. Ce portail permet de télécharger l'ensemble des données. Les données sont mises à disposition dans un format lisible par une machine notamment aux formats XML ou JSON.

Consultation publique

La consultation de ces données essentielles peut être effectuée à l'adresse suivante : <https://data.economie.gouv.fr/> et permet de réaliser une recherche notamment selon les critères de tri suivants : mot clé, code CPV, année de publication, procédure, nom du concessionnaire, nom de l'autorité concédante. Ce portail permet également la mise à disposition des données dans un format lisible par une machine notamment aux formats CSV, XLSX ou JSON.

Article 8

Les données essentielles des contrats de concession sont publiées sur le portail national des données ouvertes aux formats, aux normes et nomenclatures figurant dans les référentiels des données de la commande publique annexés au présent arrêté.

Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont disponibles à l'adresse suivante : <https://doc.data.gouv.fr/commande-publique/publier-donnees-essentielles-d-attribution/>

Article 9

Les données essentielles sont mises à disposition sous une licence ouverte permettant une réutilisation libre conformément aux [dispositions des articles L. 323-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration](#).

Article 10

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les montants exprimés en euros sont applicables sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.

Article 11

Le présent arrêté constitue l'annexe 17 du code de la commande publique.

Article 12

L'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

Article 13

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Il s'applique aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 14

La directrice des affaires juridiques des ministères économiques et financiers et le directeur général des outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE
RÉFÉRENTIEL DES DONNÉES RELATIF AUX CONTRATS DE CONCESSION

PROJET